

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES **DU MAIRE**

AT2026/0046

Le maire de la commune de TALLENDE (Puy de Dôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 8 juin 2026, par M. Clément LABBE, pour le compte de l'entreprise DUTHEIL – 10 avenue Valéry Giscard d'Estaing – CHAMALIERES (63400),

Considérant les travaux de réparation d'un mur de soutènement de la RD8 (Rue de Tallagnat),

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation,

ARRETE :

Article 1

Pour permettre des travaux de réparation d'un mur de soutènement de la RD8 et de changement du garde-corps, par l'entreprise DUTHEIL BTP, pour le compte du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (Maître d'Ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 8 (Rue de Tallagnat) entre les PR 20+050 et 20+240.

Article 2

Cette mesure prendra effet du 15 juin 2026 à 8h00 au 07 août 2026 à 18h00.

Article 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'un alternat de circulation par feux tricolores, avec minuteur, (schéma CF24) conformément au guide SETRA « Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » édition 2000.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier et côté impair.

Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier, et devront circuler sur le trottoir opposé à la zone de travaux. Une signalisation d'indication pour les piétons sera mise en place par l'entreprise réalisation des travaux.

Article 4

La signalisation réglementaire relative au chantier conforme au guide SETRA « Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » édition 2000 à la charge du maître d'ouvrage, sera mise

en place et entretenue par l'entreprise DUTHEIL BTP, chargée des travaux sous le contrôle du maître d'ouvrage, qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

La maintenance du fonctionnement des feux tricolores hors horaires de travail devra être assurée en permanence par l'entreprise DUTHEIL.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

Il en est de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

Article 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours de qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TALLENDE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise DUTHEIL BTP.

Article 8

M. Le Maire de la commune de TALLENDE,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Romagnat,
M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée l'entreprise DUTHEIL BTP chargée de l'affichage du chantier.

Fait à Tallende, le 08 juin 2026

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué,
Jean-Luc HELBERT

